

NATIONS
UNIES

MICT-13-33
13-08-2015
(7 -1/501bis)

7/501bis
JN



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 23 juillet 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LE CABINET DU PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Vagn Joensen

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

**OBSERVATIONS DE L'ACCUSATION
CONCERNANT LA DEMANDE DE PRISE DE
CONTACT AVEC DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES
DE MESURES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M. Cheickh Bangoura

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

13/08/2015 11:42

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Introduction

1. Le 1^{er} juillet 2015, Jean de Dieu Kamuhanda (le « Requéran ») a déposé une demande¹ par laquelle il sollicitait la mise en place d'une nouvelle procédure pour prendre contact avec des témoins protégés dans le cadre de son affaire² ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interroger l'ancien témoin à charge GAE dans le cadre d'une enquête visant à établir l'existence de faits nouveaux susceptibles de justifier la révision du jugement prononcé contre lui³.
2. La demande d'une nouvelle procédure pour prendre contact avec des témoins protégés tient, entre autres, à ce que les mesures de protection en vigueur n'ont plus lieu d'être et ne sont pas conformes à la pratique actuelle⁴.
3. La demande, présentée à titre subsidiaire, aux fins de prendre contact avec le témoin GAE pour l'interroger, se fonde sur la conviction — dénuée de fondement — du Requéran selon laquelle ce témoin pourrait avoir des informations sur un faux témoignage qui a été fait à son procès⁵.
4. Le Procureur fait valoir qu'aucune de ces demandes n'est suffisamment motivée, et que la Demande devrait être rejetée en conséquence.

Arguments des parties

La demande présentée par le Requéran aux fins de modification de la Décision relative aux mesures de protection n'est pas justifiée.

5. Le Requéran demande, sans se fonder sur des arguments juridiques ou des motifs factuels solides, la modification de la Décision relative aux mesures de protection⁶, rendue dans l'affaire *Kamuhanda* et fixant la procédure à suivre par les conseils de la Défense qui souhaitent prendre contact avec les personnes protégées en l'espèce. Plus généralement, le Requéran

¹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*. Affaire n° MICT-13-33, Demande de délivrance d'une décision relative à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 1^{er} juillet 2015 (« Demande »).

² *Ibidem*, par. 1, 3 et 6.

³ *Ibid.*, par. 11 et 13.

⁴ *Ibid.*, par. 5 à 7.

⁵ *Ibid.*, par. 12 et 13.

⁶ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 7 juillet 2000 (« Décision relative aux mesures de protection »).

demande l'établissement par le Mécanisme d'une procédure pour la prise de contact avec les témoins protégés qui pourrait s'appliquer de manière générale et qui éliminerait le contrôle judiciaire en pareil cas et transférerait la responsabilité d'obtenir le consentement du témoin, de la partie ayant cité celui-ci à comparaître, à la Section d'aide aux victimes et aux témoins⁷.

6. *Premièrement*, le Procureur approuve les arguments présentés par le Greffier en la matière et reprend les paragraphes 11 à 15 des observations présentées par ce dernier en application de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)⁸. Contrairement à ce qu'affirme le Requérent, à savoir que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être et ne sont pas conformes à la pratique actuelle, le Greffier fait remarquer à juste titre que selon la pratique actuelle du TPIR et de la CPI, la partie ayant cité le témoin à comparaître joue un rôle dans l'obtention du consentement de celui-ci à être interrogé par la partie adverse⁹.

7. *Deuxièmement*, l'Accusation fait valoir que le contrôle judiciaire est particulièrement important et nécessaire pour régir la prise de contact avec des personnes protégées dans des affaires closes, après la procédure d'appel. Les victimes ou témoins protégés ont droit à la protection de leur vie privée et méritent de pouvoir tourner la page, ce qui ne peut être garanti hors contrôle judiciaire. Le droit d'une partie requérante à avoir accès aux personnes protégées ou aux informations dont elles disposent n'est pas absolu, et seul un encadrement judiciaire permet

⁷ Demande, par. 5, 7 et 11.

⁸ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Observations présentées par le Greffier en vertu de l'article 31 B) du Règlement en exécution de l'ordonnance du 8 juillet 2015, déposées le 23 juillet 2015, par. 11 à 15.

⁹ *Ibidem*, par. 15 et note de bas de page 13 et 14

de trouver un juste équilibre¹⁰. Le contrôle judiciaire dans les affaires closes permet de garantir la protection de la vie privée, en imposant tout d'abord que les demandes d'autorisation d'interrogatoire de personnes protégées soient suffisamment motivées, et ensuite que ces personnes consentent à être interrogées.

8. *Troisièmement*, il convient de noter que les décisions du TPIY et de la CPI citées par le Requêteur au paragraphe 9 de la Demande¹¹ concernaient des affaires au stade des enquêtes ou du procès, où il pouvait être difficile, sur le plan pratique, de solliciter l'autorisation des chambres chaque fois qu'une partie avait besoin d'interroger un témoin de la partie adverse. En l'espèce, aucune procédure pénale n'est engagée devant le Mécanisme contre le Requêteur, qui justifierait l'accès sans autorisation préalable du juge aux témoins protégés.

9. Au vu de ce qui précède, l'Accusation fait valoir que le Requêteur n'a pas apporté d'arguments convaincants pour justifier la modification des mesures de protection en vigueur.

La demande présentée par le Requêteur aux fins d'interroger GAE n'est pas suffisamment motivée.

10. Le Requêteur demande l'autorisation d'interroger GAE qui, dit-il, dispose d'indications sur de fausses informations données aux enquêteurs du Bureau du Procureur et sur le faux témoignage qui a par la suite été fait à son procès¹². Le Requêteur ne donne aucun fondement

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004, déclaration du Juge Shahabuddeen, par. 4. Il est possible d'établir ici une analogie entre la modification des mesures de protection visant à permettre l'accès à des documents confidentiels, et la demande de prise de contact avec un témoin protégé ; dans les deux cas, la Chambre ou le Juge ont le pouvoir discrétionnaire de trouver un juste équilibre juridique. À cet égard, voir *Bagosora c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Augustin Ndirabatware's Motion for Disclosure of Confidential Material Relating to Witness DBN*, 8 juin 2010, par. 10 à 12 (citant *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-A, *Decision on Georges A.N. Rutaganda Motion for Access to Confidential Material of Witness CSH from Rukundo Case*, 18 février 2010, par. 10 ; *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Materials in the Karamera Case*, 10 juillet 2009, par. 10 ; *Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Michel Bagaragaza's Motion for Access to Confidential Material*, 14 mai 2009, par. 7.) ; *Bagosora c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, Décision relative à la requête d'Augustin Ndirabatware en communication de documents confidentiels ayant trait à la déposition du témoin DAK, 23 juillet 2010, par. 10 et 11 ; *Kamuhanda c. Le Procureur* affaire n° CTR-99-54A-R, *Decision on Ildephonse Nizeyimana's Motion for Access to Transcripts and Exhibits* (confidentiel), 15 avril 2011, par. 3 ; *Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Disclosure*, 11 juin 2007, par. 5 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 10 (« [L]a divulgation de documents confidentiels demandés par une tierce partie nécessite la modification ou l'annulation des mesures de protection en vigueur ») ; Arrêt *Simić*, par. 214 ; Arrêt *Naletilić*, par. 79.

¹¹ Demande, notes de bas de page 10 et 11.

¹² *Ibidem*, par. 13.

objectif à l'appui de ces assertions, ni le moindre détail sur la nature des informations que GAE pourrait détenir. Il ne précise pas non plus à quel moment il a eu connaissance de ces allégations ni pourquoi il n'en disposait pas pendant le procès ou la procédure d'appel. L'Accusation avance que le Requérent n'a présenté aucun motif convaincant qui justifierait de mettre fin à la protection de la vie privée de GAE.

11. Si elle reconnaît que le Requérent a le droit d'obtenir des informations pendant le procès ou la procédure d'appel, l'Accusation fait valoir que ce droit ne devrait pas être absolu et devrait être mis en balance avec celui qu'ont les témoins à la protection de leur vie privée, en particulier lorsque l'affaire a été close à l'issue de la procédure d'appel¹³. Pour que le Requérent voit sa demande accueillie, il doit par conséquent prouver que, malgré toute la diligence voulue, il n'a pu disposer des informations qu'il cherche à obtenir du témoin pendant le procès ou la procédure d'appel, que ces informations pourraient constituer des « faits nouveaux » et donner lieu à une révision du jugement conformément à l'article 146, et que l'interrogatoire du témoin permettra d'éviter une erreur judiciaire. En résumé, le Requérent doit prouver qu'il ne se contente pas de partir à la pêche aux informations¹⁴. L'Accusation fait valoir que ce n'est que lorsque les conditions susmentionnées sont remplies que le consentement du témoin, prescrit par l'ordonnance relative aux mesures de protection, doit être sollicité.

12. S'agissant de la disponibilité de GAE pendant le procès, il ressort du dossier que le Bureau du Procureur a communiqué une version expurgée de la déclaration du témoin à l'équipe de la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda le 8 novembre 2000, ainsi que la version non expurgée de cette déclaration le 31 juillet 2001, avant l'ouverture du procès. À tout le moins, le Requérent avait, depuis 2001, connaissance de l'existence de ce témoin, de son identité et des éléments de preuve dont il disposait. Il avait la possibilité de l'interroger mais ne l'a pas fait ou a négligé de le faire.

¹³ Voir *supra*, note de bas de page 10.

¹⁴ Il est possible ici d'établir une analogie entre ce type de demande et une demande adressée au Mécanisme afin qu'il finance une enquête visant à recueillir des témoignages non spécifiés, dans le but de présenter des éléments de preuve supplémentaires sous le régime de l'article 115 du Règlement. Dans ce dernier cas, la Chambre d'appel a demandé au requérant de prouver qu'il souhaitait enquêter sur des informations spécifiques qui n'étaient pas disponibles pendant le procès et ne pouvaient pas avoir été découvertes pendant le procès malgré toute la diligence voulue : voir affaire *Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-6A-64-A, 21 octobre 2005, par. 12 à 15, citant *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, 3 mai 2005, p. 3 et 4.

13. En outre, il ressort aussi du dossier que lors de l'audience tenue par la Chambre d'appel en application de l'article 115 du Règlement, le 18 mai 2005, la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda a présenté la déposition (à présent discréditée) des témoins GAA et GEX, par laquelle ces derniers cherchaient à diffamer GAE en laissant entendre qu'il avait participé à une entente visant à suborner des témoins pour qu'ils se parjurent¹⁵. Il ressort également du dossier que la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda a interrogé – sans l'autorisation de la Chambre – GAA et GEX dès le mois d'août 2003, avant de présenter les rétractations de ces derniers, utilisées à l'audience d'appel tenue en application de l'article 115. Jean de Dieu Kamuhanda aurait alors pu rencontrer GAE pour lui demander ce qu'il savait, mais il ne l'a pas fait ou a négligé de le faire¹⁶. En résumé, le Requérent cherche maintenant, de façon inacceptable, à remédier aux lacunes qui ont été les siennes pendant le procès et en appel, en demandant à interroger GAE.

14. À la question de savoir si les informations dont pourrait disposer GAE permettraient de remplir les conditions requises pour une révision du jugement conformément à l'article 146 du Règlement, l'Accusation fait valoir que la Demande n'est pas assez étayée pour que le juge puisse évaluer ses chances d'aboutir, mais elle observe qu'à première vue les informations que GAE pourraient fournir semblent constituer des éléments de preuve supplémentaires concernant des questions déjà débattues en première instance et en appel, plutôt que de nouvelles informations concernant un fait qui n'aurait pas été examiné pendant la procédure. Jean de Dieu Kamuhanda a avancé pour sa défense pendant le procès, en appel et en révision l'argument – jugé infondé – selon lequel des témoins à charge avaient fabriqué des éléments de preuve à son encontre. La Demande semble être une nouvelle tentative pour obtenir des éléments de preuve supplémentaires, en interrogeant GAE, à propos de questions suffisamment examinées pendant le procès et en appel, alors que le Requérent avait alors renoncé à son droit d'interroger ce témoin.

15. Enfin, le Requérent ne présente pas le moindre argument montrant que le rejet de la Demande entraînerait une erreur judiciaire. Dans le meilleur des cas, il demande l'autorisation de se lancer dans ce qui ressemble fort à une pêche aux informations, ce qui est inacceptable et devrait justifier le rejet de sa demande.

¹⁵ *Affaire Kamuhanda c. Le Procureur*, compte-rendu d'audience en anglais du 18 mai 2005, huis clos, pages 10 à 68.

¹⁶ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-IT-2007-91-T, *Judgement*, 7 juillet 2009, par. 188 et 189.

16. Au vu de ce qui précède, l'Accusation sollicite le rejet de la demande d'autorisation d'interroger GAE, sans préjudice d'une nouvelle requête du Requérent suffisamment étayée. Si toutefois le juge est disposé à autoriser l'interrogatoire de GAE sollicité dans la Demande, l'Accusation cherchera à obtenir le consentement du témoin et, si celui-ci accepte d'être interrogé, prendra les dispositions requises pour que cette entrevue se déroule conformément à la Décision relative aux mesures de protection.

Conclusion

17. Pour les raisons exposées plus haut, l'Accusation demande que la Demande soit rejetée dans son intégralité.

Nombre de mots en anglais : 1 791.

**Le 23 juillet 2015
Arusha (Tanzanie)**

Le Juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Le juriste

/signé/

Cheickh Bangoura